

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



13.468 n Iv. pa. Groupe GL. Mariage civil pour tous

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 5 avril 2019

Etant donné que le délai de deux ans qui lui a été imparti pour élaborer un projet visant à mettre en œuvre l'initiative visée en titre arrive à échéance à la session d'été 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national devait se prononcer sur la prolongation du délai en question.

L'initiative vise à ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2021, le délai qui lui a été imparti pour élaborer un projet d'acte.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution fédérale sera modifiée comme suit:

Art. 14 Droit au mariage, à l'union (nouveau) et à la famille

Al. 1

Le droit au mariage, à l'union (nouveau) et à la famille est garanti.

Al. 2

Les formes d'union régies par la loi sont ouvertes à tous les couples quels que soient leur sexe ou leur orientation sexuelle.

Art. 38 al. 1 première phrase

La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par union (supprimer "par mariage") ou par adoption. (...)

1.2 Développement

La présente initiative demande au législateur d'ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires. Les couples de même sexe doivent pouvoir se marier, et les couples de sexe différent doivent pouvoir eux aussi conclure un partenariat enregistré, comme c'est le cas en France. La modification de l'article 14 alinéa 2 Cst., que nous proposons, fixe ces principes.

A l'article 14 alinéa 1, la notion de "mariage" est remplacée par la notion plus large d'"union". Ce remplacement entend conférer aux formes d'union telles que le partenariat enregistré ou le concubinat le statut de droit fondamental que la Constitution accorde au mariage. La simple cohabitation avec une ou plusieurs personnes (communauté d'habitation par ex.) ne relèvera pas de l'article 14 alinéa 1 Cst. Cette disposition n'obligera pas non plus le législateur à ouvrir l'adoption aux couples homosexuels.

A l'article 38 alinéa 1 première phrase, le terme "mariage" est remplacé par la notion plus large d'"union (régie par la loi)".

Les êtres humains se marient surtout pour donner une base durable à leur union, s'assurer une sécurité financière réciproque et exprimer leur engagement face à la société. En Suisse, ces droits sont refusés à une partie de la société. Et ceux auxquels ils sont déniés n'ont d'autre choix que de conclure une sorte de mariage au rabais sous la forme d'un partenariat enregistré. Cette différence de statut, fondée sur de seules différences biologiques, est contraire aux valeurs libérales de notre société et aux principes d'un Etat moderne. Les Etats qui ont choisi de légaliser le mariage entre personnes de même sexe, dont la France, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Islande et bien d'autres encore, l'ont d'ailleurs bien compris.

La présente initiative n'entend pas non plus dicter aux Eglises et aux autres communautés religieuses qui pourra se marier ou non selon les rites de sa foi. Elles continueront de se déterminer librement à ce sujet.



2 Etat de l'examen préalable

La commission a donné suite à l'initiative le 20 février 2015. Son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 1^{er} septembre 2015. Le 16 juin 2017, le Conseil national a prolongé jusqu'à la session d'été 2019 le délai pour l'élaboration d'un projet d'acte.

3 Considérations de la commission

Le 14 février 2019, la commission a approuvé un projet d'acte visant à mettre en œuvre l'initiative, projet qu'elle a mis en consultation le 14 mars 2019. Le délai de remise des avis court jusqu'au 21 juin 2019. La commission propose de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2021, le délai qui lui a été imparti pour mettre un terme à ses travaux.